

# Statuts

## Association Chantier des enfants

### 1. Nom et siège

Le Chantier des enfants est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle a son siège à Bienne. Elle est politiquement et confessionnellement indépendante.

### 2. But et objectif

Le but et l'objectif de l'association est de créer des lieux et des espaces libres permettant aux enfants et aux jeunes d'avoir des activités récréatives participatives et créatives, où ils puissent laisser libre court à leur besoin de jouer et de faire des expériences. La participation doit être gratuite dans la mesure du possible. L'association entreprend ou soutient des projets qui servent ce but. L'association ne poursuit aucun but commercial et ne vise pas le profit. Ses organes travaillent bénévolement.

### 3. Ressources

Pour atteindre ses buts, l'association dispose des ressources suivantes :

- Cotisation des membres
- Revenus provenant des manifestations qu'elle organise
- Subventions
- Revenus découlant de contrats de prestations
- Dons et contributions diverses

Les cotisations des membres sont fixées annuellement par l'assemblée générale. Les membres actifs paient une cotisation plus élevée que les membres passifs. Les membres d'honneur et les membres du comité en exercice sont exemptés de la cotisation.

L'exercice annuel correspond à l'année civile.

### 4. Membres

Les personnes physiques et morales qui soutiennent le but de l'association peuvent devenir membre.

Les membres actifs avec droit de vote sont des personnes physiques qui utilisent les offres et les facilités de l'association.

Les membres passifs avec droit de vote peuvent être des personnes physiques ou morales qui soutiennent l'association financièrement et idéellement.

Sur proposition du comité, les personnes particulièrement engagées dans l'association peuvent se voir décerner le titre de membre d'honneur par l'assemblée générale.

Les membres bienfaiteurs avec droit de vote paient une cotisation annuelle au moins égale à celle des membres actifs.

Les demandes d'admission doivent être adressées au comité qui décide de l'admission.

## 5. Extinction de la qualité de membre

La qualité de membre s'éteint

- pour les personnes physiques par démission, par exclusion ou par décès.
- pour les personnes morales par démission, par exclusion ou par dissolution de la personne morale

## 6. Démission et exclusion

La démission de l'association s'effectue par déclaration écrite adressée au comité. Elle est possible en tout temps et entre en force immédiatement. L'exclusion d'un membre en cas d'atteinte grave contre les intérêts de l'association relève de la décision du comité. Le membre exclu peut contester son exclusion par écrit auprès du comité dans un délai de 30 jours. La décision définitive revient à l'assemblée générale.

## 7. Organes de l'association

Les organes de l'association sont :

- a) l'assemblée générale
- b) le comité

## 8. Assemblée générale

L'organe suprême de l'association est l'assemblée générale. Une assemblée générale ordinaire a lieu annuellement dans le courant des trois premiers mois de l'année civile.

Les membres sont convoqués à l'assemblée générale par écrit au moins 14 jours à l'avance avec indication de l'ordre du jour. Les convocations par email sont valables.

Les propositions de points à mettre à l'ordre du jour de l'assemblée générale sont à adresser par écrit au comité au plus tard une semaine avant l'assemblée générale.

Le comité ou 1/5 des membres peuvent en tout temps demander la convocation d'une assemblée générale extraordinaire, en précisant les raisons.

L'assemblée générale a les attributions et compétences inaliénables suivantes :

- a) Adoption du procès-verbal de la dernière assemblée générale
- b) Approbation du rapport annuel du comité
- c) Réception du rapport de révision et adoption des comptes annuels
- d) Décharge du comité
- e) Élection du président / de la présidente et des autres membres du comité ainsi que du vérificateur des comptes

- f) Fixation du montant des cotisations
- g) Prise de connaissance du budget annuel
- h) Prise de connaissance du programme d'activités
- i) Décision sur des affaires amenées par les membres ou par le comité
- j) Modification des statuts
- k) Décision d'exclure des membres
- l) Décision sur la dissolution de l'association et sur l'utilisation du produit de la liquidation

Toute assemblée générale dûment convoquée est habilitée à prendre des décisions, quel que soit le nombre des membres absents.

Les résolutions sont prises à la majorité absolue des membres présents ayant droit de vote.

Les modifications de statuts requièrent l'approbation d'une majorité des 2/3 des personnes ayant le droit de vote.

Les décisions prises doivent au moins faire l'objet d'un procès-verbal décisionnel.

## 9. **Comité**

Le comité se compose d'au moins 3 personnes.

La durée du mandat est d'un an. La réélection est possible.

Le comité gère les affaires courantes et représente l'association auprès du monde extérieur.

Il émet des règlements.

Il peut constituer des groupes de travail (groupe de spécialistes).

Il peut engager ou mandater des personnes pour atteindre les buts de l'association, moyennant une rémunération équitable.

### ***Autres attributions et compétences du comité***

Le comité dispose de toutes les compétences qui n'ont pas été confiées à un autre organe selon la loi ou selon les présents statuts.

Le comité se constitue lui-même, à l'exception de la présidence.

Le comité se réunit autant de fois que les affaires de l'association l'exigent. Tout membre du comité peut demander la convocation d'une réunion, en indiquant les raisons de cette demande.

Si aucun membre du comité ne demande une délibération orale, la résolution par voie de circulaire (également par email) est valable.

Le comité travaille en principe bénévolement. Il a droit à un remboursement de ses frais effectifs.

#### 10. **Révision des comptes**

L'assemblée générale désigne un vérificateur des comptes ou une personne morale qui vérifie les comptes et effectue au moins une fois par an un contrôle sporadique.

Le réviseur fait rapport au comité à l'attention de l'assemblée générale et soumet une proposition.

La durée du mandat est d'un an. La réélection est possible.

#### 11. **Droit de signature**

Le comité règlemente le droit de signature collective à deux.

#### 12. **Responsabilité**

Seul l'actif de l'association répond des dettes de celle-ci. Une responsabilité personnelle des membres est exclue.

#### 13. **Dissolution de l'association**

La dissolution de l'association peut être décidée par l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire à la majorité des deux tiers des membres présents.

En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible est attribué à une organisation bénéficiant de l'exonération de l'impôt poursuivant le même but ou un but analogue. La distribution de l'actif de l'association à ses membres est exclue.

#### 14. **Entrée en vigueur**

Ces statuts ont été adoptés lors de l'assemblée constitutive du 8 décembre 2014 et sont entrés en vigueur à cette date.

Le 8 décembre 2014, Bienne

La présidente :

La rédactrice du procès-verbal :

Silvia Stadelmann

Marion Ebert

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_